

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- d) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;
- e) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;
- f) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
- g) les luminaires et appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
- h) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
- ij) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit ;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles ;
- c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

- a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids ;
- b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.41 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24% en poids.

Notes complémentaires

- 1.- Dans les positions comportant des sous-positions en fonction des variétés de verre, la silice fondue et le quartz fondu ainsi que les articles en silice fondue ou en quartz fondu, sont classés à la sous-position visant les autres verres ou les articles en autres verres hormis le cas où ils sont nommément spécialisés à une autre sous-position.
- 2.- Ne sont pas considérés comme décors les ornements obtenus par simple moulage sans autre ouvraison, ainsi que les marques de fabrique, les noms du fabricant ou de l'utilisateur, les indications d'origine, de dimension, de capacité, les marques de jaugeage ou de graduation, quel qu'en soit le mode d'obtention, même si ces différentes indications sont pourvues d'un encadrement ne constituant pas un véritable décor.

Le passage à l'émeri ou la meule, même avec polissage subséquent du goulot ou de bords pour assurer soit une meilleure adhérence de la fermeture, soit la stabilité du fond, soit encore pour effacer la trace du pontil, n'est pas considéré comme «taille».

- 3.- Au sens du présent Chapitre :

Le verre «à faible coefficient de dilatation» est un verre résistant aux changements de température dont le coefficient de dilatation est inférieur à 5×10^{-6} .

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	70.01	7001.00	00	Calcin et autres déchets et débris de verre à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 85.49; verre en masse.			
5			10	--- tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre.....	2,5	kg	-
5			90	- - - autres	2,5	kg	-
	70.02			Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.			
5		7002.10	00 00	- Billes	2,5	kg	-
5		7002.20	00 00	- Barres ou baguettes.....	2,5	kg	-
				- Tubes :			
5		7002.31	00 00	-- En quartz ou en autre silice fondus	2,5	kg	-
5		7002.32	00 00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	2,5	kg	-
		7002.39	00	-- Autres			
5			20	--- en cristal.....	2,5	kg	-
5			90	- - - autres	2,5	kg	-
	70.03			Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.			
		7003.12		- Plaques et feuilles, non armées :			
				-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
5			10 00	--- en verre d'optique	2,5	m ²	-
			80	--- autres :			
5			10	---- colorées dans la masse.....	2,5	m ²	-
5			20	---- absorbante, opacifiées ou plaquées (doublées)	2,5	m ²	-
5			30	---- à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante.....	2,5	m ²	-
		7003.19		-- Autres			
5			10 00	--- en verre d'optique	2,5	m ²	-
5			80 00	--- autres	2,5	m ²	-
5		7003.20	00 00	- Plaques et feuilles, armées	2,5	m ²	-
5		7003.30	00 00	- Profilés	2,5	m ²	-
	70.04			Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.			
		7004.20		- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
5			10 00	--- verre d'optique	2,5	m ²	-
			80	--- autres :			
5			91	---- d'une épaisseur de plus de 3,5mm	2,5	m ²	-
5			99	---- d'une épaisseur de 3,5mm ou moins	2,5	m ²	-

Codification			Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		7004.90		- Autre verre			
5			10 00	--- verre d'optique	2,5	m ²	-
			80	--- autres :			
5			91	---- d'une épaisseur de plus de 3,5mm	2,5	m ²	-
5			99	---- d'une épaisseur de 3,5mm ou moins	2,5	m ²	-
	70.05			Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.			
		7005.10		- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
5			10 00	---- en verre d'optique	2,5	m ²	-
			20	---- en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
5			10	---- d'une épaisseur comprise entre 5 mm inclus et 8 mm inclus	2,5	m ²	-
5			80	---- autres	2,5	m ²	-
5			90 00	--- autres	2,5	m ²	-
				- Autre glace non armée :			
		7005.21		-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie			
5			10 00	--- en verre d'optique	2,5	m ²	-
			30	--- en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
5			10	--- d'une épaisseur comprise entre 5 mm inclus et 8 mm inclus	2,5	m ²	-
5			80	--- autres	2,5	m ²	-
5			90 00	--- autres	2,5	m ²	-
		7005.29		-- Autre			
5			10 00	--- en verre d'optique	2,5	m ²	-
			20	--- en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
5			20	--- d'une épaisseur comprise entre 5 mm inclus et 8 mm inclus	2,5	m ²	-
5			80	--- autres	2,5	m ²	-
5			90 00	--- autres	2,5	m ²	-
		7005.30		- Glace armée			
			20	--- coulée ou laminée et «verre à vitres», en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
5			20	---- d'une épaisseur comprise entre 5 mm inclus et 8 mm inclus	2,5	m ²	-
5			80	---- autres	2,5	m ²	-
			80	--- autres :			
5			91	---- gravés, peints ou autrement décorés	2,5	m ²	-
5			99	---- autres	2,5	m ²	-
	70.06	7006.00		Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.			
5			12 00	--- verre d'optique	2,5	kg	-
5			92 00	--- autres	2,5	kg	-
	70.07			Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.			
				- Verres trempés :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		7007.11		-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules			
			10	---- des types utilisés pour les automobiles:			
5			11	---- - pare-brise.....	30	kg	-
5			12	---- - lunettes arrières.....	30	kg	-
5			19	---- - autres	30	kg	-
5			20 00	---- des types utilisés pour véhicules aériens.....	30	kg	-
5			30 00	---- des types utilisés dans les bateaux.....	30	kg	-
5			90 00	---- - autres	30	kg	-
		7007.19		-- Autres			
5			20 00	---- du type utilisé dans la fabrication des panneaux pour la protection des cellules photovoltaïques d'une teneur en fer n'excédant pas 120 ppm, à surface non lisse, même texturés ou traités par un revêtement antireflet, d'une épaisseur n'excédant pas 4mm et découpés suivant les formats standards des panneaux photovoltaïques.....	2,5	kg	-
5			30 00	---- plats de forme carrée ou rectangulaire d'une longueur inférieure ou égale à 180 cm et d'une largeur inférieure ou égale à 110 cm	30	m ²	-
			90	---- autres :			
5			10	---- - émaillés	30	m ²	-
5			80	---- - autres	30	m ²	-
		7007.21	00 00	-- Verres formés de feuilles contre-collées : -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.....	30	kg	-
5		7007.29	00 00	-- Autres.....	30	m ²	-
5	70.08	7008.00	00 00	Vitrages isolants à parois multiples	2,5	kg	-
	70.09			Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.			
8		7009.10	00 00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	30	kg	-
				- Autres :			
8		7009.91	00 00	-- Non encadrés.....	30	kg	-
8		7009.92	00 00	-- Encadrés	30	kg	-
	70.10			Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.			
7		7010.10	00 00	- Ampoules	17,5	kg	-
5		7010.20	00 00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture.....	30	kg	-
		7010.90		- Autres			
				---- d'une contenance excédant 1 l :			
				---- - bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :			
				---- - en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à deux cent soixante (260) centilitres :			
5			11 00	---- - destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières des entreprises.....	2,5	kg	-
5			12 00	---- - destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre National de Transfusion Sanguine ou pour son compte.....	2,5	kg	-
5			13 00	---- - en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	14	----- autres :			
5	11	----- en verre incolore	30	kg	-
5	19	----- autres	30	kg	-
		----- autres :			
5	91	----- en cristal.....	30	kg	-
5	99	----- en autre verre.....	30	kg	-
	19	----- autres :			
8	10	----- en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-
8	20	----- en cristal	30	kg	-
8	30	----- en autre verre non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.....	30	kg	-
8	40	----- pour le service de la table ou de la cuisine.....	30	kg	-
8	80	----- autres.....	30	kg	-
		---- d'une contenance excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l :			
		---- bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :			
		---- en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage :			
5	21 00	---- destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières des entreprises.....	2,5	kg	-
5	22 00	---- destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre National de Transfusion Sanguine ou pour son compte.....	2,5	kg	-
5	23 00	---- en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-
	24	----- autres :			
5	11	----- en verre incolore	30	kg	-
5	19	----- autres	30	kg	-
		----- autres :			
5	91	----- en cristal.....	30	kg	-
5	99	----- en autre verre.....	30	kg	-
	29	----- autres :			
8	10	----- en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-
8	20	----- en cristal	30	kg	-
8	30	----- en autre verre non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.....	30	kg	-
8	40	----- pour le service de la table ou de la cuisine.....	30	kg	-
8	80	----- autres.....	30	kg	-
		---- d'une contenance excédant 0,15 l mais n'excédant pas 0,33 l :			
		---- bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :			
		---- en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage :			
5	31 00	---- destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières des entreprises.....	2,5	kg	-
5	32 00	---- destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre National de Transfusion Sanguine ou pour son compte.....	2,5	kg	-
5	33 00	---- en verre ordinaire, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage, exclusivement destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques, importés à l'ordre des professionnels intéressés, ou, pour leur compte à la suite de marchés réguliers préalablement souscrits à cette fin.....	30	kg	-
5	34 00	---- en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-
	35	----- autres :			
5	11	----- en verre incolore	30	kg	-
5	19	----- autres	30	kg	-
		----- autres :			
5	91	----- en cristal.....	30	kg	-
5	99	----- en autre verre.....	30	kg	-
	39	----- autres :			
8	10	----- en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			20	----- en cristal	30	kg	-
8			30	----- en autre verre, non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.....	30	kg	-
8			40	----- pour le service de la table ou de la cuisine.....	30	kg	-
8			80	----- autres.....	30	kg	-
				---- d'une contenance n'excédant pas 0,15 l :			
8		80	00	---- d'une contenance n'excédant pas 0,125l et dont le diamètre intérieure d'ouverture n'excède pas 22mm	2,5	kg	-
				---- autres, bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :			
				----- en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage :			
5		91	00	----- destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières des entreprises.....	2,5	kg	-
5		92	00	----- destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre National de Transfusion Sanguine ou pour son compte.....	2,5	kg	-
5		93	00	----- en verre ordinaire, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage, exclusivement destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques, importés à l'ordre des professionnels intéressés, ou, pour leur compte à la suite de marchés réguliers préalablement souscrits à cette fin.	30	kg	-
5		94	00	----- en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-
		95		----- autres :			
5			11	----- en verre incolore	30	kg	-
5			19	----- autres	30	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- en cristal.....	30	kg	-
5			99	----- en autre verre.....	30	kg	-
		99		----- autres :			
8			10	----- en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-
8			20	----- en cristal	30	kg	-
8			30	----- en autre verre, non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.....	30	kg	-
8			40	----- pour le service de la table ou de la cuisine.....	30	kg	-
8			80	----- autres.....	30	kg	-
	70.11			Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires.			
5		7011.10	00 00	- Pour l'éclairage électrique	2,5	kg	-
5		7011.20	00 00	- Pour tubes cathodiques.....	2,5	kg	-
5		7011.90	00 00	- Autres	2,5	kg	-
	[70.12]						
	70.13			Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).			
		7013.10	00	- Objets en vitrocérame			
8			10	--- non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.....	30	kg	-
				--- autres :			
8			91	---- pour le service de la table ou de la cuisine	30	kg	-
8			99	---- autres	30	kg	-
				- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :			
8		7013.22	00 00	-- En cristal au plomb	30	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		7013.28	00	-- Autres			
8			10	--- en verre à faible coefficient de dilatation.....	30	kg	-
8			80	--- autres	30	kg	-
				- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:			
8		7013.33	00 00	-- En cristal au plomb	30	kg	-
		7013.37	00	-- Autres			
8			10	--- en verre à faible coefficient de dilatation.....	30	kg	-
8			80	--- autres	30	kg	-
				- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :			
8		7013.41	00 00	-- En cristal au plomb	30	kg	-
8		7013.42	00 00	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	30	kg	-
		7013.49	00	-- Autres			
8			10	--- non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.....	30	kg	-
8			90	--- autres	30	kg	-
				- Autres objets :			
8		7013.91	00 00	-- En cristal au plomb	30	kg	-
		7013.99	00	-- Autres			
8			10	--- non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.....	30	kg	-
8			90	--- autres	30	kg	-
	70.14	7014.00		Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.			
8			10 00	--- verre d'optique et éléments en verre d'optique	2,5	kg	-
8			90 00	--- autres	2,5	kg	-
	70.15			Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement ; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.			
5		7015.10	00 00	- Verres de lunetterie médicale.....	2,5	kg	-
5		7015.90	00 00	- Autres	2,5	kg	-
	70.16			Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		7016.10		– Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires			
8			10 00	--- en cristal	2,5	kg	–
5			90 00	--- autres	2,5	kg	–
		7016.90		– Autres			
5			10 00	--- verres assemblés en vitraux	2,5	kg	–
5			90 00	--- en autre verre.....	2,5	kg	–
	70.17			Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.			
7		7017.10	00 00	– En quartz ou en autre silice fondus	2,5	kg	–
7		7017.20	00 00	– En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	2,5	kg	–
7		7017.90	00 00	– Autre	2,5	kg	–
	70.18			Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.			
		7018.10	00	– Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie			
8			10	--- perles de verre	2,5	kg	–
8			20	--- imitations de perles fines.....	2,5	kg	–
8			30	--- imitations de pierres gemmes	2,5	kg	–
8			90	--- articles similaires de verroterie.....	2,5	kg	–
9		7018.20	00 00	– Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	2,5	kg	–
		7018.90		– Autres			
8			10 00	--- yeux artificiels.....	2,5	kg	–
			90	--- autres :			
8			10	--- en cristal	2,5	kg	–
5			90	--- autres	2,5	kg	–
	70.19			Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple).			
				– Mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou non et mats en ces matières :			
		7019.11	00	– – Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm			
5			10	--- en fibres non textiles	2,5	kg	–
5			80	--- en fibres textiles	2,5	kg	–
5		7019.12	00 00	– – Stratifils (rovings)	2,5	kg	–
5		7019.13	00 00	– – Autres fils, mèches	2,5	kg	–
5		7019.14	00 00	– – Mats liés mécaniquement	2,5	kg	–

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5	7019.15	00	00	-- Mats liés chimiquement	2,5	kg	-
5	7019.19	00	00	-- Autres.....	2,5	kg	-
				- Etoffes liées mécaniquement:			
5	7019.61	00	00	-- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée	2,5	kg	-
5	7019.62	00	00	-- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée			
5	7019.63	00	00	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés	2,5	kg	-
5	7019.64	00	00	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	2,5	kg	-
5	7019.65	00	00	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm....	2,5	kg	-
5	7019.66	00	00	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm	2,5	kg	-
5	7019.69	00	00	-- Autres.....	2,5	kg	-
				- Etoffes liées chimiquement:			
5	7019.71	00	00	-- Voiles (fines couches)	2,5	kg	-
5	7019.72	00	00	-- Autres étoffes à maille fermée	2,5	kg	-
5	7019.73	00	00	-- Autres étoffes à maille ouverte.....	2,5	kg	-
5	7019.80	00	00	- Laines de verre et ouvrages en ces matières.....	2,5	kg	-
	7019.90			- Autres			
5		18	00	---- fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles	2,5	kg	-
		90		---- fibres textiles et ouvrages en fibres textiles :			
				---- en fibres textiles continues:			
5		11		---- fibres	2,5	kg	-
5		19		---- ouvrages	2,5	kg	-
				---- en fibres textiles discontinues:			
5		91		---- fibres.....	2,5	kg	-
5		99		---- ouvrages.....	2,5	kg	-
	70.20	7020.00		Autres ouvrages en verre.			
				--- articles à usage technique :			
7		11	00	---- de machines textiles.....	2,5	kg	-
7		19	00	---- autres	30	kg	-
				--- autres :			
5		91	00	---- ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide	2,5	kg	-
		96		---- articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, etc...) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc...) :			
7		11		---- en silice ou en quartz fondu.....	30	kg	-
7		19		---- en verre à faible coefficient de dilatation	30	kg	-
7		90		---- en autre verre	30	kg	-
7		99	00	---- autres articles	30	kg	-